

Personne et res publica dans les régimes absolus de l'Époque moderne en Europe

« **J**e ne suis pas élève du roi, je suis élève de l'Etat ». Voici ce que répond Bonaparte encore jeune homme à M. de Comnène, l'oncle de la future duchesse d'Abrantès, à la sortie d'une visite à sa sœur à Saint-Cyr. Durant cette visite, il a souffert de l'humiliation vécue par une sœur dans la misère. M. de Comnène lui fait remarquer qu'il parle mal, « étant élevé par la charité du roi ». Manifestement, il ne comprend pas la distinction qu'opère son interlocuteur entre roi et Etat. Et le jeune Bonaparte enchaîne : « Je ne dirai rien qui vous déplaît, M. de Comnène ; permettez-moi seulement d'ajouter que *si j'étais le maître de rédiger les règlements*, ils le seraient autrement pour le bien de tous ».

La distinction entre la sphère publique et la sphère privée est, dans cette anecdote, on ne peut plus nettement établie par le jeune Bonaparte. Tel est en effet notre objet d'étude. Avant d'analyser le phénomène, il convient d'en poser les prémices et de définir ce que nous entendons par les termes contenus dans le titre.

Le premier terme à définir est celui de *res publica*. Il s'agit d'une notion juridique et non pas d'une notion empirique : le passage de la suzeraineté à la souveraineté du roi constitue plus qu'un accroissement de puissance ; il y va d'un changement de nature et nous ne partageons pas cet avis selon lequel : « la base sociale et économique (seigneurie) du processus absolutiste fut établie dès la fin du Moyen Age »¹. « Au temps de l'absolutisme, l'instrument le plus efficace pour monopoliser la

¹ Wolfgang WEBER, « Souverains et sujets : l'absolutisme et la genèse de l'individu », in Janet COLEMAN (dir.), *L'individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, PUF, 1996, p. 221.

loyauté fut le clientélisme qui avait été jadis utilisé systématiquement dans la Rome antique et faisait aussi partie, sous une forme particulière, du système féodal »² ; lorsqu'il écrit ces mots, Wolfgang Weber décrit le phénomène évident de tout fonctionnement social et politique, quelle qu'en soit la forme, et qu'Anthony Black résume ainsi : « Somme toute, le patronage et le clientélisme continuèrent à jouer, bien qu'à travers des réseaux différents, longtemps après le développement des institutions politiques modernes »³. Il importe donc d'observer quels furent les moyens utilisés par les différentes monarchies dites absolues pour en atténuer les effets. C'est à ce niveau qu'il convient de faire intervenir la notion juridique de *res publica*. Le même auteur ajoute : « Depuis le XIII^e siècle, les Anglais parlaient de *communitas* ou *universitas regni*, du royaume comme d'un corps constitué, d'une entité juridique capable d'action unitaire et de détermination propre. Plusieurs nations s'enorgueillissaient publiquement de leurs origines troyennes »⁴.

Dans le cas particulier de la France le roi est parvenu, à la faveur des crises de la fin du Moyen Age, à faire de la théorie une pratique, il a su transformer le *regnum francorum* en royaume de France, il a fait coïncider mouvance royale et domaine royal, il a établi la France. Après avoir reçu une qualification théorique sous la plume de Suger⁵, une ossature dans le testament de Philippe-Auguste et dans la spécialisation des grands services administratifs sous saint Louis, le royaume possède un territoire, une nation depuis le conflit avec la couronne d'Angleterre, un droit, naturellement, qui cimente cet ensemble unique en Europe : la France est une *res publica*, *a fortiori* après Philippe le Bel qui n'est toujours, rappelons-le, que suzerain suprême.

Certes, les statuts sont multiples, les lois privées⁶ innombrables, mais le roi en devient le protecteur ; tout ce qui n'émane pas de lui fait bientôt figure de trouble à l'ordre public. Contrairement à la plupart des royaumes voisins, où la monarchie ne parvient pas à éradiquer les

² *Idem*, p. 235.

³ Anthony BLACK, « Individus, groupes et Etats. Une approche générale comparée », in Janet COLEMAN (dir.), *op. cit.*, p. 382.

⁴ *Idem*, p. 388.

⁵ Michel BUR, *Suger, abbé de Saint-Denis, régent de France*, Paris, Perrin, 191, 349 p.

⁶ *Privatae leges*, les privilèges donc.

Personne et res publicu dans les régimes de l'Époque moderne en Europe
groupes de pression concurrents, le roi en France est un pasteur qui guide son peuple.

En Espagne, derrière le mythe de la reconquête contre les infidèles, ne se dessine en revanche aucune unité réelle, aucune *res publica*, même si la monarchie cherche à s'y imposer.

Il ne faut en effet pas confondre, comme trop d'historiens le font, pouvoir hégémonique et absolutisme. En Espagne, les rois très catholiques, au nom du mythe qu'ils incarnent dans un premier temps, les Habsbourgs au nom de leur propre mythe dans un second temps, prétendent s'imposer. Il manque, pour que cela constitue une véritable *res publica*, l'adhésion des peuples à la construction d'ensemble. Dans la conscience hispanique, la souveraineté se trouve toujours dans les institutions régionales⁷. Et lorsque les rois s'imposent et prétendent détenir tous les pouvoirs au nom de l'absolutisme tel qu'il peut exister de l'autre côté des Pyrénées, personne n'adhère à leurs prétentions.

Au siècle suivant, les Bourbons importent le modèle français dans la péninsule ibérique. Ils jettent incontestablement les bases d'une *res publica* espagnole, mais cependant un antagonisme demeure essentiel entre gouvernement et populations. Peut-on dire : entre *res publica* et personnes ?

Il faut maintenant définir la personne. « La majorité des auteurs partagent, au moins implicitement, le point de vue selon lequel l'absolutisme est « le principe le plus opposé qui soit à l'individu » parce qu'il s'est efforcé de faire des individus des personnages interchangeables et parce que son organisation politique et sociale normale reposait sur un holisme autoritaire. En conséquence, c'est aux Lumières et au triomphe du capitalisme qu'on attribue l'institution de la société moderne individualiste ; ce qu'on a appelé le despotisme éclairé a

⁷ Il convient de lire le très intéressant article de Juan Ignacio GUTIÉRREZ NIETO, « La idea de libertad en Castilla durante el renacimiento », in FRANCISCO DE SOLANO y Fermín DEL PINO (ed.), *América y la España del siglo XVI*, Madrid, CSIC, Instituto « Gonzalo Fernández de Oviedo », 1983, vol. II, pp. 11-26, qui campe la notion de liberté moderne en l'opposant à la notion médiévale.

pu contribuer, au plus très faiblement, à ce processus »⁸. L'étude de Wolfgang Weber est très marquée par l'Allemagne, et il le dit lui-même⁹ – et quelquefois ne le dit pas –, il extrapole la réalité germanique à l'ensemble du continent¹⁰. Certes : « l'humanisme, de façon très significative, mettait en valeur la subtilité de la critique historique et philologique, ce qui donnait de plus en plus d'importance au point de vue personnel du critique »¹¹ et certes aussi : « L'importance fondamentale et normative du christianisme dans l'individualisation est bien connue : l'individu se voit accorder une grande valeur en tant qu'*imago Dei* et dans la perspective de l'eschatologie chrétienne, moralement et religieusement, l'individu a un engagement, une obligation, une mobilisation directs dans la vie temporelle en vue de son accomplissement individuel dans l'au-delà ; et dans ce contexte, le comportement à l'égard d'autrui est réglé de façon exigeante par le commandement : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même »¹². Même si les théoriciens de l'absolutisme divergent sur plusieurs points, ils se rapprochent sur l'un d'eux aux dires de Wolfgang Weber : l'idée de pacte, qui induit celle d'individu¹³. Toujours d'après le même auteur, l'apparition d'une carrière de « fonctionnaires »¹⁴ « créait une nouvelle période de la vie potentiellement individualisante, celle de la retraite¹⁵. La vie professionnelle et la vie privée se différenciaient beaucoup plus clairement »¹⁶.

⁸ Wolfgang WEBER, *op. cit.*, p. 219.

⁹ « Je m'intéresse à la situation en Europe centrale et plus spécifiquement en Allemagne parce que, dans ce domaine, elle reflète ou regroupe toutes les tendances que l'on trouve dans le reste de l'Europe », Wolfgang WEBER, *op. cit.*, p. 220.

¹⁰ « La Réforme accéléra la consolidation de l'autorité séculière. Les élites souveraines de toutes confessions réussirent à renforcer de manière décisive leur contrôle sur l'Eglise ; elles tirèrent de grands profits financiers et matériels d'expropriations officielles ou officieuses et se trouvèrent désormais à même d'utiliser plus directement que jamais l'appareil religieux comme instrument au service de leurs intérêts politiques », *Idem*, p. 228.

¹¹ *Idem*, p. 224.

¹² *Idem*, p. 225.

¹³ *Idem*, p. 241.

¹⁴ Il emploie le mot.

¹⁵ Qui existe partiellement sous Marie-Thérèse.

¹⁶ *Idem*, p. 243.

Nous allons proposer une autre approche. D'après Rousseau, le corps collectif « prenoit [...] le nom de *Cité*, et prend maintenant celui de *République* ou de *Corps politique*, lequel est appelé par ses membres *État* quand il est passif, *Souverain* quand il est actif, *Puissance* en la comparant à ses semblables »¹⁷, et l'auteur de l'article note la différence qui nous est coutumière entre peuple et citoyens¹⁸. Citant toujours Rousseau, il rapporte ce passage célèbre du *Contrat social* : « On voit par cette formule que l'acte d'association renferme un engagement réciproque du Public avec les particuliers, et que chaque individu, contractant, pour ainsi dire, avec lui-même, se trouve engagé sous un double rapport ; savoir, comme membre du Souverain envers les particuliers, et comme membre de l'État envers le Souverain. Mais on ne peut appliquer ici la maxime du droit civil que nul n'est tenu aux engagements pris avec lui-même ; car il y a bien de la différence entre s'obliger envers soi, ou envers un tout dont on fait partie »¹⁹. « En gros on peut dire que pendant une grande partie du Moyen Age l'individu considéré comme sujet a occupé le devant de la scène, tandis qu'à la fin du Moyen Age et à l'Époque moderne, le sujet a été peu à peu remplacé par le citoyen », écrit Walter Ullmann²⁰, et Quaglioni s'interroge : « La question posée si clairement il y a un quart de siècle par Walter Ullmann est toujours à l'ordre du jour et attend toujours qu'on y réponde de façon convaincante »²¹. Anthony Black, en revanche, écrit : « Rien de tout cela ne prouve qu'il y ait eu un lien de cause à effet entre le développement des États modernes et le développement de l'individualisme. On peut au contraire soutenir que le sens de l'individualité était aussi clair au XII^e qu'au XVIII^e siècle... Les Romains et les Grecs de l'Antiquité avaient certainement un sens aigu de l'individualité »²² et il poursuit encore :

¹⁷ Cité par Diego QUAGLIONI, « 'Les citoyens envers l'État' : l'individu en tant que citoyen, de la *République* de Bodin au *Contrat social* de Rousseau », in Janet COLEMAN (dir.), *op. cit.*, p. 312.

¹⁸ « Les membres de cet ensemble prennent, collectivement, le nom de peuple et sont revêtus du titre de citoyens dans la mesure où ils ont part à l'autorité, tout comme ils portent celui de sujets dans la mesure où ils sont soumis aux lois de l'État », *Ibidem*.

¹⁹ *Idem*, p. 317.

²⁰ Dans un ouvrage que Diego QUAGLIONI ne cite pas, mais qui doit être *The Individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, 1966.

²¹ *Idem*, p. 315.

²² Anthony BLACK, *op. cit.*, p. 380.

« Nous voulons mettre à l'épreuve l'hypothèse d'un lien entre l'individu et l'Etat moderne »²³.

Que retenir de ce survol et de ces tentatives faites pour cerner un thème qui semble s'éloigner à mesure que l'on tente de le saisir ? A l'évidence, il existe une imprécision sémantique et les auteurs parlent parfois des mêmes réalités avec des mots différents, mais à l'inverse utilisent les mêmes mots pour évoquer des réalités différentes. Il nous paraît qu'il convient de distinguer entre la personne et la *persona*²⁴ : la *persona* représente l'aspect juridique de l'individu, celui qui est nanti de droits civils et politiques et qui joue un rôle officiel au sein de la *res publica*. A l'inverse, la personne n'est autre que l'individu envisagé dans sa dimension privée, qui peut certes aussi faire l'objet d'une protection²⁵, mais qui, du moins dans les sphères culturelles méditerranéennes, n'est pas en tant que tel acteur de la vie publique. En effet, si l'espace public est un *commonwealth* dans les mondes anglo-saxons, il demeure une *res publica* dans les pays latins.

Si l'on veut bien accepter ces définitions, l'absolutisme prend une autre face : il consiste bien à faire résider la source de tout pouvoir dans la « personne » du roi. Mais il faut alors déjouer un autre piège sémantique : la « personne » du roi n'est pas ici l'individu royal, mais la *persona* du souverain. En effet, le roi se présente avant tout comme une institution de droit public, non pas comme un chef de clan. Du moins cela est-il vrai en France et Bonaparte ne visait pas autre chose dans l'anecdote introductive.

Ces premières précisions sémantiques apportées, il convient de définir ce que l'on entend par Europe à l'Epoque moderne. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà écrit au sujet de l'Europe du Nord et de l'Europe du Sud²⁶ ; la difficulté vient plutôt de l'Est, et

²³ *Idem*, p. 381.

²⁴ V. Jacques BOUINEAU, « Personne, *persona* et contrat social », AFHIP, *L'idée contractuelle dans l'histoire de la pensée politique*, Aix-en-Provence, PU, à paraître.

²⁵ Et notamment de nos jours où la sphère des droits fondamentaux s'intéresse bien plus à la personne qu'à la *persona*.

²⁶ V. notre avant-propos, in Jacques BOUINEAU, *Traité d'histoire européenne des institutions, I^{er}-XVe siècle*, Paris, Litec, 2004, p. IX-XII.

Personne et res publica dans les régimes de l'Époque moderne en Europe singulièrement de la Russie. Avant le règne de Pierre le Grand, la Russie de l'Époque moderne n'appartient pas à l'Europe : les modèles politiques ne sont pas européens et rien ne porte le pays des tsars vers l'ouest. A partir du règne de Pierre I^{er}, en revanche, se manifeste clairement la volonté de rapprochement avec l'Europe occidentale, même si, nous le verrons, les pratiques de l'empire demeurent souvent éloignées de celles qui ont cours à l'ouest.

Tout ceci nous conduit à reprendre ce qu'écrit François Lebrun²⁷. Pour lui, « de la France de Louis XIV à la Prusse de Frédéric II, de l'Angleterre des George à la Russie de Pierre le Grand et de Catherine II », la tendance générale de l'Europe occidentale « consiste dans la marche vers l'absolutisme... En marge de cette évolution vers le renforcement de l'appareil d'État, la marche de la monarchie anglaise vers le régime parlementaire, pour être riche d'avenir, n'en est pas moins d'importance seconde ». L'idée est en soi intéressante, mais nous voudrions l'approfondir, en réfléchissant sur la notion même d'absolutisme : parle-t-on de la même réalité vraiment ? La centralisation n'est-elle qu'une spécificité française, une « exception culturelle », ou au contraire la marque d'une réalité juridique riche de sens ? En revanche, nous partageons l'avis de François Lebrun selon lequel l'Angleterre est un cas particulier, dont nous ne traiterons pas ici.

Tel est le contexte au sein duquel nous souhaiterions nous inscrire pour distinguer pouvoir absolu et pouvoir personnel, en premier lieu, en second lieu *personne et persona* du roi.

²⁷ Dans son ouvrage : *L'Europe et le monde, XVIe, XVIIe, XVIIIe siècle*, Paris, Colin « U », 1987 (1997), p. 306.